

séance ne réunit pas sept membres du bureau, le président appelle à compléter le nombre un ou plusieurs directeurs suppléants, ou, à leur défaut, le ou les plus anciens membres présents.

**Art. 42.** Le secrétaire lit le procès-verbal de la séance précédente. Si l'on y fait des modifications, elles sont écrites en apostille et indiquées par renvois, puis paraphées par le président et le secrétaire de l'assemblée; de plus elles sont mentionnées et insérées dans le procès-verbal subséquent.

**Art. 43.** Le président présente l'ordre du jour:

- a) Questions préliminaires;
- b) Résultat des dernières élections, s'il y a lieu;
- c) Interprétation du règlement, amendements à étudier et à adopter ;
- d) Avis d'agrégation;
- e) Demandes d'admission ou de réadmission;
- f) Liste des membres décédés, démissionnaires ou exclus;
- g) Exposé des comptes de l'année écoulée, que

le trésorier fait en quatre chapitres comme suit:

*Recettes* : par contributions régulières reçues, par dons et par legs acceptés, par intérêts et arrérages recouverts, par emprunts contractés, etc.

*Dépenses* : pour pensions et allocations accordées par le bureau, pour pensions et allocations accordées par le président, pour frais d'administration.

*Dettes actives* : prêts, dépôts, arrérages des associés.

*Dettes passives* : emprunts, obligations, arrérages envers les pensionnaires.